

LOI n° 97-040
autorisant la ratification de l'ACCORD DE PRET en date du 02 octobre
1997 entre le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT et la
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR RELATIF AU PROGRAMME
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL, Phase II (PAS II)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel auquel le pays a adhéré, le Groupe de la Banque Africaine de Développement, par l'intermédiaire du FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), a accepté de financer MADAGASCAR pour permettre la réalisation des objectifs retenus.

Après les négociations qui se sont déroulées à ABIDJAN, le dossier a été présenté à l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque le 17 septembre 1997.

L'Accord de prêt y afférent a été conclu le 02 octobre 1997.

I- DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. OBJECTIFS

Le prêt proposé est destiné à aider le Gouvernement de la République de Madagascar à mettre en oeuvre les mesures de réformes économiques, inscrites dans le Document Cadre de Politique Economique 1996-1998 et la Déclaration de Politique de Développement, en facilitant les importations des biens et services éligibles.

De manière globale, le Programme vise la création des conditions pour une croissance forte et durable afin de lutter efficacement contre la pauvreté.

1.2. RAPPEL DES COMPOSANTES DU PROGRAMME

Les principales composantes du Programme sont :

- i) l'amélioration de la gestion des finances Publiques ;
- ii) le renforcement de l'Administration publique et,
- iii) la promotion du Secteur Privé.

II - FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le Projet est financé par le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) pour un montant de 21.740.000 UC, à titre de Prêt.

III - CONDITIONS FINANCIERES

- Montant : 21.740.000 UC
- Durée de remboursement : CINQUANTE (50) ans, y compris un différé d'amortissement de DIX (10) ans.
- Remboursement du Principal :
 - . 1% du principal par an, pour les 10 premières années de remboursement.
 - . 3% du principal par an pour le reste.
- Commission de service : 0,75% par an, sur les montants du prêt décaissé et non remboursé.
- Commission d'engagement : 0,50% sur le montant du Prêt non décaissé et non remboursé, commençant à courir 120 jours après la signature de l'Accord de Prêt.

Aux termes de l'Article 82, § VIII de la Constitution : «... la ratification ou l'approbation des traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.

ASSEMBLEE
NATIONALE

Antanimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 97-040
autorisant la ratification de l'ACCORD DE PRET
en date du 02 octobre 1997 entre le FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT et la
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR RELATIF AU
PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL,
Phase II (PAS II)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 06 novembre 1997 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt en date du 02 octobre 1997 entre le Fonds Africain de Développement et la République de Madagascar en vue du financement du Programme d'Ajustement Structurel (PAS II) d'un montant de VINGT ET UN MILLIONS SEPT CENT QUARANTE MILLE (21.740.000) Unités de Comptes.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 06 novembre 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*